

QUESTION DIVERSE No 35-3 - AUTORISATION D'AGIR EN JUSTICE

AFFAIRE CONTRE MONSIEUR HOUDART ALAIN - PROTECTION DES AGENTS COMMUNAU -
NAUX - ARTICLE L 411-21 DU CODE DES COMMUNES

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 27 septembre 1984, Monsieur HOUDART Alain s'est rendu coupable d'outrages, menaces et injures envers une contractuelle chargée du contrôle du stationnement dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion d'une infraction au paiement de la taxe sur les parcmètres relevée à son encontre.

En application de l'article L 411-21 du Code des Communes, les agents communaux ont droit à une protection particulière contre les menaces, attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. Sur cette base, j'ai déposé plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République contre Monsieur HOUDART.

En conséquence, je vous demande :

- de m'autoriser à agir devant la juridiction pénale si Monsieur HOUDART devait être poursuivi pour ces faits ;
- de poursuivre cette affaire ou y défendre, au besoin, devant la juridiction supérieure.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE : Je mets aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

*Reçu à la Préfecture
le 16/10/1984*

---o-o-oOo-o-o---